



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
VILLE DE CAP-CHAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 312-2022

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)
DE LA VILLE DE CAP-CHAT**

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt des citoyens que la Ville de Cap-Chat soit dotée d'un règlement visant la « Constitution d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) »;

ATTENDU QUE la Ville souhaite constituer un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un AVIS DE MOTION a été donné à la séance ordinaire tenue le 4 avril 2022;

ATTENDU QUE le **Projet de Règlement numéro 312-2022** visant la « Constitution d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) » a été déposé, le 4 avril courant, par la conseillère au siège numéro 3, **MARIE-ÈVE GODBOUT**;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **MATHIEU-OLIVIER ST-LOUIS** et résolu à l'unanimité que le **Règlement numéro 312-2022** visant la « Constitution d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) » soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Cap-Chat ».

ARTICLE 1.2 Territoire assujéti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Cap-Chat.

ARTICLE 1.3 Objet du règlement

Le règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre en matière d'aménagement du territoire de la Ville.

Il constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, il est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARTICLE 3.1 Constitution d'un comité consultatif d'urbanisme

ARTICLE 3.2 Un Comité consultatif d'urbanisme est constitué.

ARTICLE 3.3 Composition

Le Comité consultatif d'urbanisme est composé de SEPT (7) personnes :

- a) 2 membres du Conseil municipal;
- b) 5 personnes choisies parmi les résidents de la Ville de Cap-Chat.

ARTICLE 3.4 Nomination des membres

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme et les officiers sont nommés par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 3.5 Serment et affirmation solennelle

Préalablement à l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), les membres doivent prêter serment ou affirmer solennellement qu'ils rempliront leur charge avec honnêteté, impartialité, diligence et discrétion au meilleur de leurs connaissances, en vue de sa participation au développement harmonieux de la Ville.

ARTICLE 3.6 Présidence – Secrétaire

À sa première rencontre, les membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Cap-Chat choisissent parmi eux un président et un secrétaire dont les nominations seront proposées au Conseil municipal.

ARTICLE 3.7 Mandat des membres

La durée du mandat de chaque membre du comité consultatif d'urbanisme, est d'au plus deux (2) ans et il est renouvelable. Il est également révocable en tout temps par résolution du Conseil municipal.

Cependant, afin d'assurer une continuité dans les dossiers que ce Comité traite, la rotation pour le remplacement des membres doit se faire de la façon suivante :

- a) une année : 3 membres du Comité dont un représentant du Conseil municipal, mandat échu;
- b) l'année suivante : les 4 autres membres dont un représentant du Conseil municipal, mandat échu;
- c) un membre du Comité qui y siège à titre de membre du Conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du Conseil municipal.

ARTICLE 3.8 Démission et vacances

Le mandat d'un membre du comité consultatif d'urbanisme se termine en cas de décès, démission ou s'il fait défaut d'assister à 3 réunions consécutives du Comité, sauf si le Comité est d'avis que l'intéressé a été dans l'impossibilité d'assister aux réunions et qu'un vote enregistré au procès-verbal en témoigne.

ARTICLE 3.9 Remplacement des membres

En tout temps, le Conseil municipal peut, par résolution, remplacer un membre du Comité consultatif d'urbanisme : la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période inépuisée du mandat du membre remplacé.

ARTICLE 3.10 Personne-ressource

Le Comité consultatif d'urbanisme peut consulter toute personne-ressource sur tout sujet de sa compétence, sous réserve du paragraphe b) de l'article 3.12.

ARTICLE 3.11 Quorum

Le quorum doit être constitué de la majorité des membres du Comité consultatif d'urbanisme. Les décisions du Comité consultatif d'urbanisme sont prises à la majorité des membres votant présents. Lorsque les votes sont également partagés, la décision rendue est négative.

ARTICLE 3.12 Devoirs du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier :

- a) toute demande de dérogation mineure selon les formalités et les délais prévus au règlement alors en vigueur sur les dérogations mineures et faire ses recommandations au Conseil municipal;
- b) les demandes relatives aux plans d'aménagement d'ensemble et aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et faire ses recommandations au Conseil municipal;
- c) toute demande relative à la conversion de logements locatifs en copropriété divisée et faire ses recommandations au Conseil municipal;
- d) toute demande relative à l'identification et la protection du patrimoine culturel à titre de Conseil local du patrimoine (CLP) et faire ses recommandations au Conseil municipal;
- e) toute demande relative au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
- f) toute demande relative au règlement sur les usages conditionnels.

ARTICLE 3.13 Pouvoirs du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme peut :

- a) établir des comité ad hoc formés de ses membres ou de certains d'entre eux ou d'autres personnes-ressources;
- b) avec l'autorisation préalable du Conseil municipal, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert;
- c) par l'entremise du directeur général-greffier de la Ville, consulter tout employé de la Ville ou requérir de celui-ci ou de celle-ci tout rapport ou étude jugés nécessaires;
- d) établir des règles de régie interne, notamment que le Comité siège à huis clos, mais qu'il peut recevoir des requérants en dehors des périodes de délibération ou avant la séance.

ARTICLE 3.14 Conflit d'intérêts

Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme qui a un intérêt direct ou indirect relativement à une question ou un sujet discuté par le Comité et qui met en conflit son intérêt personnel ou professionnel avec celui de la communauté doit :

- a) souligner au secrétaire du Comité pour inscription au procès-verbal;
- b) s'abstenir de voter sur toute question de nature conflictuelle;
- c) éviter d'influencer la décision ou le vote;
- d) se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la communauté.

ARTICLE 3.15 Traitement des membres du Comité consultatif d'urbanisme

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme ne reçoivent aucune rémunération sauf si le Conseil municipal en décide autrement, par résolution, pour les membres du Comité qui ne sont pas membres du Conseil municipal.

ARTICLE 3.16 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-CHAT, le 21^{ième} jour d'avril 2022.

MARCEL SOUCY
MAIRE

YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL-GREFFIER